

qui eût survécu. A la vérité, ils ne sont pas en possession. Mais qu'importe? Il ne s'agit pas ici de l'inventaire nécessaire pour renoncer (1) : il s'agit de constater ce qui est émolument pour eux dans la communauté. Dès lors l'inventaire est toujours indispensable, soit que la communauté se dissolve par le prédécès du mari, soit qu'elle se dissolve par le prédécès de la femme (2). C'est à quoi la Cour de Rouen n'a pas fait assez d'attention dans un arrêt du 29 mai 1843, dans lequel on trouve cette étrange proposition, que les héritiers n'étant pas saisis de la possession, la nécessité de l'inventaire ne leur est pas imposée (3) : cette assertion est fautive. Rapporteur du pourvoi formé contre cet arrêt devant la chambre des requêtes, je ne manquai pas d'appeler la critique de la Cour sur une telle hérésie. Toutefois je faisais remarquer qu'elle avait peu d'importance au point de vue de la cassation, puisque l'inventaire pouvait être remplacé dans l'espèce, par les équipollents dont nous allons parler au n° 1745.

1745. L'inventaire doit être fait dans les trois mois. C'est ce qu'a jugé la chambre des requêtes par arrêt de rejet du 7 février 1848, au rapport de M. Silvestre, et sur les conclusions de M. Rou-

(1) *Suprà*, art. 1456.

(2) Pothier, n° 743 et 744.

(3) V. dans Devill., 47, 1, 493.

land, avocat général (1). Sans cela, une femme pourrait, au bout de vingt ans, lorsque tout a disparu, lorsque la mémoire des faits a été effacée, essayer de constater les forces de la communauté. C'est ainsi que ce point de droit était entendu dans l'ancienne jurisprudence. Pothier enseignait très-bien, que l'inventaire dont il est ici question *doit être tel que celui qu'elle doit faire pour renoncer* (2).

1744. L'inventaire peut-il être remplacé par des saisies sur les meubles et les immeubles? Nous pensons avec Pothier qu'on peut se contenter de cet équipollent, lorsque la saisie a été générale (3). Mais lorsque la saisie n'a été que partielle, lorsqu'elle n'a pas épuisé tout le mobilier sujet à divertissement, lorsqu'il reste une fraction de mobilier dont on peut ignorer l'importance, il est évident que la saisie ne remplace pas l'inventaire, et qu'on ne connaît pas nettement et précisément les forces de la communauté; et cependant cette connaissance est indispensable pour jouir du bénéfice de l'art. 1483, et échapper aux conséquences naturelles de l'acceptation. Nous disons donc qu'en pareil cas les tribunaux ne

(1) *Junge* Cassat., 22 décembre 1829 (Dalloz, 30, 1, 51).
24 mars 1828.
21 décembre 1830.

MM. Zachariæ, t. 3, p. 500.

Odier, t. 1, n° 550.

(2) N° 742.

(3) N° 564.



pourraient admettre que très-difficilement un équipollent. C'est ce dont on peut juger par un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 22 décembre 1829 (1).

1745. Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de Rouen du 29 mai 1843 (2), plus large et moins sévère au premier aperçu, semble avoir admis l'équipollence dans une espèce où des saisies avaient été faites, sans qu'on fût bien convaincu qu'elles épuisaient tout l'actif. Mais il faut croire que les faits étaient tels que la Cour de Rouen a eu la certitude que la communauté avait été absorbée, et que la femme n'en avait pas retiré d'émolument. Si elle n'insiste pas sur le caractère de généralité des saisies, c'est probablement une inadvertance de rédaction, qui s'explique peut-être parce qu'on n'insistait pas sur l'existence de valeurs réelles en dehors des saisies, et que d'ailleurs il y avait bonne foi de la part des héritiers de la femme prédécédée.

1746. Le défaut d'inventaire ne rend pas la femme passible de la totalité des dettes; elle n'y contribue que pour sa moitié (3). La peine de l'omission d'un

(1) Dalloz, 50, 1, 51.

(2) V. cet arrêt, qui a été déféré à la Cour de cassation sur d'autres points, dans Devill., 47, 1, 495. On trouvera plus bas la question à laquelle il a donné lieu devant la chambre civile, n° 1913.

(3) Art. 1482.

inventaire, c'est de lui ôter l'avantage de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument (1). Pour avoir manqué à cette règle de prudence, elle est tenue de la moitié des dettes, quand même cette moitié dépasserait l'émolument.

1747. Au défaut d'inventaire, il faut assimiler un inventaire déloyal et masquant des recelés (2); la femme coupable de détournements ne saurait jouir d'un bénéfice qui n'est accordé qu'à la bonne foi (3). Ce n'est pas aux délinquants que les privilèges sont octroyés : *Delinquentibus prætor non subvenit* (4). Le recélé exclut l'inventaire valable; il vaudrait même mieux un oubli total d'inventaire, qu'un inventaire marqué par la mauvaise foi. C'est pourquoi l'article 228 de la coutume de Paris insistait sur le caractère de loyauté que doit avoir l'inventaire, en disant expressément : « *Pourvu qu'il n'y ait fraude de la femme ou de ses héritiers.* »

1748. Mais la simple dénégation de communauté sans recélé, enlèverait-elle à la veuve le bénéfice de l'art. 1485? La loi 22, § *ult.* D., *de re judicatâ*, dé-

(1) Cass., req., 21 décembre 1830 (Dalloz, 51, 1, 325).

(2) *Suprà*, n° 1685.

(3) Lebrun, p. 410, n° 25;
et p. 411, n° 26.

(4) L. 26, § 6, D., *Ex quibus causis majores.*
V., *suprà*, art. 1477.

cide que l'associé qui dénie sa qualité, est privé du bénéfice de n'être tenu que *in quantum facere potest*; on peut argumenter aussi de la loi 11, § *ita demum*, D., de *fidejussionibus*, qui enlève le bénéfice de division à celui qui n'avoue pas son cautionnement. Nonobstant ces raisons, Lebrun pense que la femme n'est pas déchu du privilège (1). Donc la femme peut soutenir qu'après avoir fait inventaire, elle a renoncé; et, si on lui prouve qu'elle s'est immiscée, il est juste qu'elle jouisse du bienfait de l'art. 1485.

1749. Quant aux omissions qui sont l'effet de l'erreur, d'un oubli, d'une négligence, même d'une faute, la femme et ses héritiers en sont comptables envers les créanciers, et ils en sont tenus comme si les choses omises existaient (2); mais il n'en résulte pas que le privilège soit enlevé à la femme d'une manière absolue. Une simple faute, quoiqu'elle puisse être grave, ne doit pas être assimilée, dans le sens de l'art. 1485, à un dol caractérisé. C'est l'infidélité, et non l'erreur, qui, d'après le texte de cet article, rend la femme absolument commune.

1750. On demande si l'inventaire est de rigueur lorsque la femme ou ses héritiers opposent, non pas aux tiers, mais au mari, le privilège de l'art. 1485.

(1) P. 265, n° 6.

(2) *Infrà*, n° 1752. Cela résulte, comme on le verra, de notre texte.

Pothier s'occupe de cette question, et la résout par la négative. En effet, le partage est un titre qui justifie aussi bien que l'inventaire ce que la femme ou ses héritiers ont amendé des biens de la communauté; et ce titre, le mari ne peut le désavouer, puisqu'il y a été partie (1).

751. On pourrait objecter, cependant, que l'article 1485, en faisant de l'inventaire une condition du privilège, ne fait pas de distinction entre le mari et les créanciers; que, même, le mari semble mis sur une ligne égale aux créanciers, puisqu'il est parlé de lui dans le même membre de phrase. Nous ne nous arrêtons pas cependant à se scrupule de texte. La différence résulte ici de la nature des choses; l'art. 1485 n'a pas voulu l'effacer.

1752. Outre l'inventaire, la femme doit rendre compte, (2) tant de ce que contient cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage. Il suit de là que si l'inventaire a fait quelques omissions et que les objets oubliés se retrouvent dans le partage, il faut que le compte de la femme en tienne note. Ceci revient à ce que nous avons dit au n° 1749.

(1) Pothier, n° 745.

Valin, p. 666, n° 84 et 85.

M. Odier, t. 1, n° 562.

(2) Pothier, n° 747.

1753. Le chapitre des recettes comprend donc tout ce que la femme a reçu : les meubles, les immeubles, les fruits (1).

1754. Mais, d'après ce que nous avons dit ci-dessus (2), elle ne doit pas se charger de ce qu'elle a retiré par prélèvement pour se payer de ses reprises, à moins que, détenant des conquêts, elle n'ait affaire à des créanciers ayant hypothèque sur ces conquêts.

1755. A côté du chapitre des recettes, il y a le chapitre des dépenses. On alloue à la femme les frais d'inventaire et de partage, ce qui lui était dû par la communauté, ce qu'elle a payé aux créanciers de la communauté, les frais du compte (3).

1756. La femme doit rendre son compte à mesure qu'il survient des créanciers auxquels elle ne l'a pas rendu; elle doit justifier à tous, ou qu'elle n'a rien reçu, ou que, sur ce qu'elle a reçu, elle a payé des dettes qui ont épuisé son émolument (4). De cette obligation résulte

(1) Pothier, n° 747.

(2) N° 1636 et suiv.

(3) Pothier, n° 748.

Valin, t. 2, p. 667, n° 88.

MM. Toullier, t. 15, n° 251 et 254.

Odier, t. 1, n° 544.

(4) Lebrun, p. 266, n° 8.

tent sans aucun doute quelques gênes pour la femme; elle peut voir survenir une foule de créanciers qui l'interpellent tous les jours, qui l'enveloppent de poursuites et l'obligent à présenter successivement son compte. Mais elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même; c'est sa faute si elle a accepté: elle devait renoncer.

1757. La femme qui a payé au-delà de son émolument, a-t-elle la condition contre les créanciers? Nous renvoyons pour ce point à l'art. 1488 (1).

1758. Quoique notre bénéfice paraisse être l'équivalent du bénéfice d'inventaire, il en diffère cependant par des côtés remarquables.

L'héritier sous bénéfice d'inventaire n'a pas seulement le privilège de n'être pas tenu *ultra vires*; il a encore celui de ne pouvoir être poursuivi sur ses propres biens. Au contraire, la veuve peut être poursuivie personnellement sur ses propres biens jusqu'à concurrence de son émolument (2).

L'héritier bénéficiaire ne confond jamais ses droits avec ceux de la succession; au contraire, la veuve confond son apport mobilier, et elle ne peut le re-

(1) *Infrà*, n° 1798.

(2) Lebrun, p. 264, n° 3.

Pothier, n° 738.

MM. Toullier, t. 15, n° 245.

Odier, t. 1, n° 556.

Tessier, n° 229.

tirer, quand elle use du privilège de n'être pas tenue *ultra vires* (1).

L'héritier bénéficiaire est souvent comparé à un curateur ou commissaire; la femme est associée (2), elle est commune (3).

Toutes ces différences viennent de ce point : l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des dettes de son chef, il n'en est tenu que du chef de son auteur; la femme en est tenue de son chef, à titre d'associée, à titre de commune (4). Il n'est donc pas étonnant que le privilège de celle-ci soit moins étendu que le privilège de celui-là (5).

1759. Nous disions tout à l'heure que la femme, étant commune, est tenue sur ses propres biens jusqu'à concurrence de son émolument. Il suit de là qu'elle ne saurait se décharger de sa dette envers les créanciers en leur abandonnant en nature les biens

(1) Lebrun, *loc. cit.*
Pothier, n° 755.

(2) *Id.*

(3) *Suprà*, n° 1750.

(4) Lebrun, p. 264, n° 3.
Pothier, n° 755.

(5) Cependant un arrêt de Rouen compare ce bénéfice au bénéfice d'inventaire. Cass., 28 juin 1847 (Deville, 47, 1, 495). Rapporteur à la chambre des requêtes du pourvoi formé contre cet arrêt, j'en ai critiqué les dispositions en cette partie.

de communauté qu'elle a reçus et qui forment son émolument; car qu'arriverait-il si ces biens étaient dépréciés depuis le partage? les créanciers seraient-ils condamnés à perdre? il y aurait injustice dans cette décision. La femme est obligée : elle doit payer jusqu'à concurrence de son émolument, même sur ses biens personnels; elle ne peut forcer les créanciers à prendre, par voie de dation en paiement, les biens de la communauté, peut-être détériorés, dégradés, avilis depuis le partage. Si, pour se remplir de leur dû, les créanciers ont besoin d'agir sur les biens de la femme, ils le peuvent puisqu'elle est associée, puisqu'elle est commune. A la vérité, l'héritier bénéficiaire peut se décharger des poursuites, en abandonnant les biens de la succession (1); mais il n'est pas obligé personnellement. Au contraire, la femme est obligée personnellement sur tous ses biens (2).

1760. Terminons en faisant remarquer que la femme ne peut pas renoncer purement et simplement au privilège de l'art. 1483, par contrat de mariage (3). Vainement dira-t-on que c'est rentrer dans

(1) Art. 802 C. civ.

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 246 et 247.
Zachariæ, t. 3, p. 503.

Rodière et Pont, t. 1, n° 851.

Contrà, M. Duranton, t. 14, n° 439.

(3) Lebrun, p. 401 et 402, n° 7.
Ferrières sur Paris, art. 22³, glo. e uniq., n° 14 et 15.
Bourjon, t. 1, p. 594.
M. Tessier, n° 28.

le droit commun, et qu'il n'y a pas d'inconvénient à respecter des pactes qui n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs (1). Mais il faut répondre qu'il s'agit ici d'un privilège accordé à la femme en compensation du pouvoir du mari, et pour conserver aux enfants et au ménage l'intégrité des propres. C'est un établissement d'intérêt public, dû à la faiblesse du sexe. De même que les contrats de mariage ne peuvent rien faire qui blesse l'autorité maritale, ils ne peuvent rien faire qui abuse de la faiblesse de la femme et aggrave sa position. *La commisération du sexe*, dit Lebrun, *équipolle ici au respect du mari* (2).

Toutefois, la femme peut renoncer implicitement au privilège dont il s'agit, moyennant un avantage qu'elle s'assure par contrat de mariage. Tel est le cas où il est convenu que toute la communauté lui appartiendra, moyennant qu'elle paye une somme fixe aux héritiers du mari (3). En pareil cas, la renonciation n'est pas pure et simple; et c'est seulement de la renonciation pure et simple que nous parlions tout à l'heure. La femme achète la communauté pour un prix qu'elle paye au mari. En acceptant le marché lorsque la communauté est dissoute, elle prend l'engagement de le tenir; sans quoi la convention

(1) L. 31, D., *De pactis*.

(2) P. 401 et 402, n° 7.

(3) Art. 1524 C. civ.

Infra, n° 2166.

dont il s'agit, et qui porte dans la pratique le nom de forfait de communauté, ne mériterait pas ce nom et manquerait à son but. La femme peut, sans aucun doute, renoncer à la communauté ainsi modifiée: ce droit essentiel ne saurait lui être enlevé (1). Mais, lorsqu'elle se décide à l'accepter, il faut qu'elle l'accepte, non comme une communauté ordinaire, mais comme une chose qu'elle a achetée, qu'elle a faite sienne pour le tout, qu'elle a prise à forfait, et qu'elle doit garder pour le tout avec ses charges et ses avantages (2).

Du reste, nous avons vu ci-dessus que la défense de renoncer au bénéfice de notre article n'est pas tellement d'ordre public, que la femme ne puisse s'en priver en parlant aux obligations (3), ou en ne faisant pas inventaire (4).

ARTICLE 1484.

Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

(1) *Infra*, n° 2165.

(2) *Infra*, n° 2163, je reviens là-dessus.

(3) N° 1732 et 1733.

(4) N° 1741.